1788

PROTESTATIONS.

L'AN 1788, & le 16 Juin, Nous Préſidens, Conſeillers & Gens du Roi au Conſeil Souverain de Rouſſillon, tant pour Nous que pour nos Confrères abſens.

Conſidérant que depuis la journée déſaſtreuſe du 8 Mai, où la force armée en contraignant nos corps & enchaînant nos ſuffrages, a conſommé militairement la ſubverſion des Loix, elle continue à nous repouſſer du ſanctuaire de la Juſtice, & nous empêche d'y délibérer ſur les tranſcriptions illégalement faites dans nos Regiſtres, & ſur nos proteſtations unanimes du 6 du même mois, notifiées au porteur d'ordre dès l'ouverture de la ſéance, renouvellées à chaque Acte de ſa longue durée, & dans le moment où elle fut terminée par cette foule de Lettres cloſes, par leſquelles le pouvoir arbitraire renferma la vérité dans nos cœurs.

Que la réclamation de tous les ordres de l'État contre cette opération violente exécutée au même inſtant dans toutes les Provinces, auroit déja produit le rétabliſſement de la conſtitution, ſi l'intrigue & l'ambition qui l'ont renverſée, n'avoient écarté la vérité du Trône d'un Roi juſte

qui ne veut régner que par les Loix ; mais les tentatives commencées pour élever sur les ruines des Tribunaux de la Province un de ces établissemens repoussés par l'opinion publique, & la rumeur générale de punir par une évocation entière hors du Ressort, le refus de ses habitans de se vouer à l'opprobre décerné par la Nation, sont des garans de la continuation de la surprise.

Que plus elle multiplie ses efforts pour remplir ses projets ambitieux, plus nous devons redoubler ceux de notre zèle pour la conservation du dépôt sacré, que l'honneur, nos sermens, la gloire & les intérêts du Roi nous défendent de laisser altérer ; & que le devoir rigoureux qui nous dévoue au maintien des loix, ne nous permet pas de balancer entre les sacrifices généreux que peut exiger leur défense, & la nécessité de faire parvenir au pied du Trône le témoignage de notre fidélité & de notre vigilance.

Que la plus sacrée des loix, celle qui née avec la Monarchie, est la vraie source de la puissance législative, que le Législateur ne peut altérer sans ébranler les fondemens de son Empire, & de laquelle le salut public dépend, est celle qui forme du consentement de la Nation le nœud de l'obéissance du Sujet avec les commandemens du Prince : consentement exprimé sous les deux premières dynasties de nos Rois dans les Assemblées générales, &



représénté sous la troisième par la sanction de ces Corps politiques dont l'intégrité & les lumières motivent la confiance & la soumission du peuple.

Que ce lien ne peut résulter que d'une vérification libre, seule capable d'autoriser la justice des volontés du Législateur; & que c'est se jouer de cette maxime inviolable, que de rendre à main armée tous les Magistrats du Royaume les témoins passifs d'une transcription, dans le même instant où l'empire de la vérité force d'avouer, que *la loi de l'enrégistrement est trop conforme aux intérêts du Roi & à ceux de ses Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue* (1).

Que les auteurs de cette révolution funeste, qui achève d'anéantir les anciens droits de la Nation, ne pouvoient mieux prouver l'illusion de la promesse d'assembler ses Etats généraux, obtenue par la réclamation unanime des Cours: Qu'il n'est pas concevable que tandis qu'on la flatte de l'espoir de voir son Souverain *entiérement occupé à réparer de concert avec elle les maux passés, & à préparer les biens à venir*, on ait cónsommé l'anéantissement de la constitution en concentrant l'autorité dans un seul Corps qui lui est entiérement étranger, en cherchant à lever toutes les barrières du pou-

(1) Préambule de l'Edit portant établissement d'une Cour Pléniere.

voir arbitraire par l'inſtitution la plus amovible, en renverſant la hiérarchie des Tribunaux, en violant le droit de propriété par des ſuppreſſions dont l'effet unique feroit de groſſir la dette effrayante de l'Etat, en puniſſant le courageux dévouement de la Magiſtrature par une dégradation outrageante, en livrant à des Tribunaux avilis avant leur naiſſance, l'honneur & la vie des citoyens, en ſuſpendant d'un bout de Royaume à l'autre l'acquit de la première dette du Souverain, & en plongeant la Nation écraſée dans toutes les horreurs de l'injuſtice, de la violence & du déſeſpoir.

Que ce plan deſtructeur exécuté dans le moment où l'excès énorme des contributions a forcé toutes les Cours à déclarer qu'elles ne pouvoient plus conſentir à l'enrégiſtrement de l'accroiſſement ou de l'établiſſement d'aucun impôt, les projets déſaſtreux qui l'avoient précédé, les exils, les diſperſions des Compagnies entières, les punitions arbitraires de la loyauté du premier Prince du Sang, de la fidélité des Magiſtrats, l'anéantiſſement des droits de la Pairie, & la violation du Temple ſacré de la Juſtice qui en ont été les funeſtes avant coureurs, doivent convaincre la Nation que les ennemis de ſon bonheur & de la gloire du Roi, n'ont plus d'autre objet que de faire dégénérer ſa conſtitution en deſpotiſme.

Que ce projet s'eſt bien manifeſté dès l'ouverture de la Séance du 8 Mai, commencée

par la tranſcription de l'Édit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du ſecond Vingtième, ſur lequel la Cour avoit adreſſé de très-reſpectueuſes Remontrances, dont le Miniſtre du département annonçoit par ſa lettre reçue la veille même de la Séance, que le Chef de la Juſtice alloit faire la remiſe au Seigneur Roi.

Que ſi elles lui avoient été préſentées, le développement de la nature de ce ſubſide, fixée par la chaîne des loix qui ont ſi ſolennellement promis ſa ceſſation, & le tableau de l'état déplorable de la Province écraſée par tous les fléaux & par le poids des charges publiques, n'auroient pu manquer d'exciter la ſenſibilité de ſon cœur paternel, & de le déterminer au moins à laiſſer cette contribution aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1780, qui devoit être juſques en 1790 le frein des augmentations arbitraires.

Que l'extenſion forcée de ce ſubſide, l'impreſſion de perpétuité qu'on a cherché à lui donner, & ſa converſion en impôt deſtiné à ſuivre progreſſivement le produit des propriétés, ont dû d'autant plus émouvoir le zèle des Magiſtrats, qu'elles attaquent directement ce droit ſacré qu'ils ſont chargés de défendre; droit eſſentiellement inaltérable, puiſque ſa conſervation eſt un des fondemens de la ſociété : droit impreſcriptible, puiſqu'il tient à la liberté nationale maintenue par les États, & reſpectée par les Souverains : droit encore plus inattaqua-

ble dans cette Province, puiſque ſa légiſlation conforme à la conſtitution françaiſe & ſolennellement confirmée par les Traités qui l'ont incorporée au Royaume, avoit conſacré ce principe fondamental, qu'aucune impoſition ne pouvoit être établie que de la volonté des Etats (1), qui ne l'offroient que comme un don gratuit, avec la proteſtation formelle, *qu'ils n'y étoient tenus ni obligés en aucune manière, parce que les habitans de la Principauté de Catalogne & du Comté de Rouſſillon, ſont un peuple franc, libre de toute exaction & impoſition forcée, & que ce don ne pourroit tirer à conſéquence pour les obliger en général ni en particulier à donner plus que ce qu'ils auroient libremeut & volontairement offert*; (2) droit toujours reſpecté, & qui ne cédoit qu'à la néceſſité urgente de la guerre, pour le ſoutien de laquelle le Souverain pouvoit réclamer des ſecours perſonnels & pé-

---

(1) Conſt. de Catal. vol. 1. liv. 4. tit. 24. Conſ. 1, 2 & 6. La 20me. ordonne à la Royale audience d'arrêter toutes levées, vol. 2. liv. 4 tit. 9. conſt. 1. & tit. 8. conſt. 1.

V. le jugement ſolennel, rendu conformément à ces loix par Pierre III, ſur la réclamation du Clergé & la Nobleſſe aux Etats de Monçon en 1763, rapporté par *Calis Extravag. Cur.* ch. 7. n. 29.

FONTANELL. déciſ. 217. n. 2 & 3. CANCER part. 3. cap. 3. n. 127 & ſuiv. RIPOLL de regal. cap. 7. n. 20. Par tout eſt écrit ce principe du droit public, *Rex non poteſt nova vectigalia imponere ſine curiarum convocatione.*

(2) Procès-verbal des Etats tenus à Monçon en 1585, pag. 52 & 53. Procès-verbal des Etats de Barcelonne en 1599, pag. 56 & 58.

cuniaires par des Édits (1) qui n'avoient d'exécution que pendant sa durée (2), ou jusques à la première convocation des États qui étoient réguliérement assemblés tous les trois ans (3), pour exercer avec le Souverain la puissance législative (4).

Que ce n'est que pour franchir tous les obstacles qui naissent des capitulations & des traités des diverses Provinces, & pour perpétuer la succession rapide des emprunts, des impôts, & des profusions qui les dévorent, que l'esprit systématique a enfanté ce Code mal combiné, que la force a placé dans le dépôt des loix, & qui anéantissant d'un seul coup toutes les maximes de la législation française, présente à découvert la chaîne qu'il travaille à étendre sur tous les ordres de l'Etat.

Que l'Ordonnance sur l'administration de la Justice viole le droit sacré de propriété, renverse l'ordre public, & compromet la sûreté, l'honneur & la vie des Citoyens.

Qu'une des propriétés les plus précieuses de cette classe distinguée, dont les droits créés & protégés par un principe d'honneur, ont toujours été pour le Souverain même un objet de respect, est celle des justices; que les auteurs

---

(1) Const. de Catal. liv. 10. tit. 1 Usage *lo princep.* 3.
(2) Const. 7 du même titre.
(3) *Ibid.* liv. 1. tit. 13. const. 4.
(4) *Ibid.* liv. 1. tit. 15. const. 6, & tout le titre 13 *du* même livre.

du plan qui les détruit ſont forcés de reconnoître *qu'elles ſont partie du droit de leurs fiefs* ; qu'on ne peut abolir cette portion eſſentielle de leurs prérogatives, ſans attenter à la vie politique de l'Etat (1) ; & que cette propriété eſt d'autant plus inviolable en Rouſſillon, que ſon plein & entier exercice a été affermi par les loix nationales contre les atteintes portées par les Officiers du Roi, pendant le temps de la domination françaiſe ſous Louis XI (2).

Que cette Ordonnance anéantit dans le fait cette propriété en donnant à chacune des parties le droit de ſe ſoûſtraire à la Juriſdiction Seigneuriale, & transformant ainſi de véritables Juges, en arbitres dépendans de la volonté des vaſſaux ; qu'en ſuſpendant l'exercice de leur juſtice criminelle lorſqu'ils n'auront point dans le chef-lieu un Juge gradué, un Procureur fiſcal, un Greffier, un Geolier, un Auditoire, un Greffe & des Priſons, elle la rend entiérement inexécutable dans cette Province où la néceſſité locale a formé, depuis un temps immémorial, en faveur des Seigneurs, la prérogative de faire exercer leurs Juſtices reſſortiſſantes nûment au Conſeil de Rouſſilon, dans le Siege principal de chaque Viguerie.

Que l'établiſſement d'un grand Bailliage com-

---

(1) Eſp. des loix, liv. 2. chap. 4.

(2) Conſt. de Catal. liv. 3. tit. 2. conſt. 18. *ibid.* liv. 1. tit. 16. conſt. 6.

poſé de vingt-ſept Offices, créés dans le même inſtant où on réduit le nombre inférieur de ceux de la Juriſdiction Souveraine, n'eſt qu'une réproduction de ces Tribunaux éphémères contre leſquels un cri général avoit prononcé, dès leur naiſſance, la réprobation dont l'autorité ſuprême leur imprima le ſceau, après trois années d'une exiſtence déshonorante : Que ſi le patriotiſme, le ſentiment actif qui donne la vie au Gouvernement monarchique, & l'anathême lancé par les véritables Juges de l'honneur, pouvoient laiſſer réaliſer cet établiſſement, ſon effet ne pourroit être que de ſubſtituer au Corps dépoſitaire des loix, un Corps ſervile, dont l'infâmie garantiroit l'obéiſſance aveugle, & de débarraſſer le pouvoir abſolu de tout ce qui peut arrêter ſa marche impérieuſe.

Que c'eſt une dériſion d'aſſurer que le Roi veut conſerver ſes Cours Souveraines, en même-temps qu'on les réduit à n'être que des Tribunaux d'exception pour un petit nombre de cauſes ; que c'eſt outrager l'autorité du Souverain, que de proteſter en ſon nom, *qu'il reconnoît hautement que la ſuppreſſion d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exigeroit une forfaiture préalablement jugée*, tandis qu'on dépouille ſes Cours de toutes leurs fonctions, qu'on rend leur autorité illuſoire en leur ôtant le droit d'inſtruire des procédures criminelles, & qu'on évoque preſque toutes les affaires dont elles ſont ſaiſies, pour en inveſtir de nouveaux Tribunaux.

Que l'exiſtence de celui qu'on a projeté d'établir à Perpignan pour tout le reſſort, ne peut ſe concilier avec les loix de cette Province, puiſqu'il doit réunir ſous ſon arrondiſſement les trois Vigueries du Rouſſillon, du Conflent & de la Cerdagne, & que ces loix défendent expreſſément de diſtraire les cauſes des Vigueries reſpectives (1).

Que la poſtérité ne concevra point que, ſous un Roi juſte, également chéri de tous ſes Sujets, on ait aſſez peu priſé l'honneur, la vie & la liberté de la claſſe la plus nombreuſe, & qui a le plus beſoin de protection, pour les faire dépendre des paſſions & des erreurs de Tribubunaux déſavoués par la Nation; qu'elle verra avec étonnement dans la même loi le calcul de leur attribution bornée à vingt mille livres en matière civile, contraſter avec la liberté la plus indéfinie ſur ces biens ineſtimables, auſſi précieux au Tiers-Etat, qu'aux deux premiers Ordres des Citoyens.

Que cet établiſſement auquel on a ſacrifié tous les Tribunaux ordinaires du Rouſſillon, eſt deſtructif de la diſtinction que ſes loix aſſurent au Clergé & à la Nobleſſe, d'avoir un Juge particulier pour toutes leurs affaires civiles & criminelles (2): Que l'unité du Tribunal qu'on veut ſubſtituer dans Perpignan à ceux qui exiſ-

---

(1) Conſt. de Catal., liv. 3, tit. 2, conſt. 1 & 2.

(2) Ibid. liv. 3, tit. 2, conſt. 4..... *Stili Curiæ Vicarii Roſſilionis*, art. 13.

toient dans le chef-lieu de chaque Viguerie, eſt en oppoſition manifeſte avec le motif illuſoire *de rapprocher la Juſtice des Juſticiables.*

Que par la légiſlation particulière de la Province les Tribunaux actuellement exiſtans tiennent eſſentiellement à ſa cônſtitution.

Que par pluſieurs loix faites par ſes anciens Souverains avec le conſentement des Etats, & par différens Capitulaires faits ſur la propoſition des Etats & approuvés par le Souverain, il eſt défendu d'établir de nouveaux Tribunaux ou de nouveaux Officiers dans la Province : toutes lettres portant nouvelle création, ſont déclarées *nulles de plein droit;* il eſt ordonné de *regarder ces nouveaux Officiers comme des perſonnes privées, & il eſt permis de leur déſobéir, même de leur réſiſter, ſans encourir aucune répréhenſion* (1).

Que c'eſt ſur le fondement de ces Loix, qu'aprés le traité des Pirénées, le Conſeil Souverain ayant été mis à la place de l'Audience ou Conſeil-Royal, tous les Tribunaux inférieurs furent conſervés, & l'ont été juſqu'à ce jour, parce que leur exiſtence n'étoit pas ſeulement liée à la forme du Gouvernement ſuſceptible de changement ſuivant les circonſtances, mais à la Conſtitution même de la Province qui eſt eſſentiellement immuable.

Que les Edits portant ſuppreſſion des Tri-

---

(1) Tout le tit. 60 du liv. 1 du 1 vol. des Conſt. de Catal. *que novells Officials no ſian poſats.*

bunaux d'exception & réduction d'Offices au Conseil de Roussillon, sont un renversement de ces loix, contrarient celle de l'inamovibilité qui forme l'essence de la Magistrature, & entraînant dans leur universalité la Chambre du Domaine de cette Province, blessent tout à la fois sa Constitution, les droits du Roi, ceux du Conseil Souverain & l'intérêt public.

Que dans tous les temps les Souverains de cette Province ont reconnu la nécessité d'un Tribunal particulier pour la conservation & la manutention de leurs domaines : que l'existence de ce Tribunal qui réunissoit à la puissance judiciaire celle d'administration, & dont l'origine remonte avx époques les plus reculées, est cimentée par nos loix (1) : que ses archives sont le dépôt antique des chartres de la Couronne & des titres les plus précieux à toutes les familles : que l'administration a pris les plus grandes précautions sons le feu Roi, pour assurer l'ordre dans la conservation de ce dépôt intéressant, augmenté depuis quelque années par la collection immense des écritures des anciens Notaires de la Province ; & qu'il n'est pas possible de le livrer à la confusion du Greffe d'un nouveau Tribunal dont les attributions sont immenses, sans comprómettre les intérêts sacrés du Roi, & les propriétés de ses Sujets.

Que la Juridiction du Domaine fut unie au

(1) Tout le tit. 40 du liv. 1 des Const. de Catal. *de officis de Batlle général y Procurador Reyal.*

Conſeil Souverain dès le moment de ſa création, & cette union confirmée par une Déclaration du 7 Décembre 1688, par celle du 17 Juin 1759 qui inſtitua quatre Officiers qu'elle agrégea comme honoraires à la Cour, *pour lui conſerver la Juriſdiction ſur les Domaines, & même le droit d'exercer celle de première inſtance par quelques-uns de ſes Membres*, a reçu le dernier ſceau de l'irrévocabilité par Lettres Patentes du mois de Janvier 1786, enregiſtrées en la Cour le 11 Janvier ſuivant.

Qu'il eſt étonnant que tandis que dans cette loi mûrement réfléchie après des remontrances réitérées, approvvées par le Seigneur Roi, il a ſolennellement déclaré, qu'il entendoit *fixer invariablement le ſort des Officiers du Domaine, les aſſimilier entièrement aux autres Officiers du Conſeil Souverain*, & qu'il ſuivoit en cela *des vues ſages, & d'autant plus utiles au Publc, qu'elles aſſocient trois Juges de plus au petit nombre de Conſeillers dont le Conſeil Souverain eſt compoſé*, un eſprit deſtructeur anéantiſſe deux ans après, ſans examen & ſans aucun motif d'utilité, une union auſſi bien affermie, qu'il ſupprime des Offices que le Roi venoit de créer comme néceſſaires *à la manutention de ſes Domaines & au bien public.*

Que cette mobilité des loix offenſe leur Majeſté; qu'il eſt dériſoire de reconnoître l'inamovibilité des Officiers comme une maxime de l'état, & de rendre précaire l'exiſtence des offices qui

fondent leur caractère, & que la suppression des Charges de Judicature avant qu'elles soient vacantes est nécessairement inconciliable avec la justice du Roi.

Que la Déclaration relative à l'Ordonnance criminelle n'auroit pas dû être rangée dans la classe de ces loix, dont la transcription est faite avec tout l'appareil du pouvoir absolu. Les principes d'humanité qui en ont dicté quelques dispositions sont dans le cœur de tous les Magistrats français ; mais ces principes mêmes les auroient forcés d'observer dans une vérification libre, que c'est multiplier bien cruellement le supplice & les souffrances, que de les annoncer un mois avant leur consommation. Des vues d'ordre public auroient fait ajouter, que le principal but de la loi en punissant, étant l'exemple, il est bien à craindre qu'il ne perde une partie de sa force, si le long délai de l'exécution, donne à la compassion du peuple le temps de prendre la place d'une salutaire terreur ; que l'instruction du procès laisse toujours le moyen de réclamer la clémence du Prince, & que l'effet d'un nouveau délai après la prononciation des jugemens livrés à un examen arbitraire, sera de faire subir, au pauvre sans appui, toute la sévérité de la loi, & d'assurer l'impunité au protégé & au riche.

Que la nouvelle institution d'une Cour unique pour la vérification des loix, présentée à la Nation comme le rétablissement d'un an-

cien Tribunal, qui n'étoit ſous Philippe le Bel que la Cour du Palais du Roi, qui n'a jamais repréſenté la Nation, & n'a pu exercer d'autorité ſur les Provinces réunies depuis à la Couronne, eſt une infraction des traités & des capitulations qui ont opéré cette réunion, lors de laquelle la garde de leurs loix & de leurs libertés étoit confiée aux Cours qui y exiſtoient.

Que ſuivant les conſtitutions de cette Province, elle avoit un Tribunal Souverain appellé l'Audience ou Conſeil Royal (1).

Qu'une des principales fonctions de ce Tribunal étoit de maintenir les uſages, conſtitutions & capitulaires, les privilèges communs aux trois États, ou propres à chacun d'eux, ainſi qu'à tous les individus, & en général les libertés du pays : les loix lui en preſcrivoient l'obligation de la manière la plus impérieuſe. Elles ne s'étoient pas contentées de déclarer *nulles de plein droit toutes lettres, proviſions, mandemens ou commiſſions contraires aux droits établis*; elles faiſoient défenſes *à tous Officiers & Tribunaux d'y avoir égard quoiqu'il y eût de premières, ſecondes & troiſièmes lettres de juſſion*; elles enjoignoient aux Officiers du Conſeil Royal, *de rétablir, ſans délai, ſur les réclamations des Députés des*

---

(1) Conſt. de Catal, liv. 1, tit. 34, *de Audiencia y Conſell Réal.*

États & de tous autres, *l'observance des loix du pays*, *priviléges & libertés*, & elles les menaçoient, en cas de refus, des peines les plus sévères, particuliérement *de la privation de leurs Offices*. C'est la disposition textuelle du fameux Capitulaire appellé de *l'observança* (1).

Que c'est pour remplir les fonctions de ce Conseil Royal, *sans aucune altération ni changement*, *& pour la conservation des priviléges & constitutions de la Province*, réclamée par une députation de sa Capitale, que le Conseil Souverain fut établi par Edit du mois de Juin 1660 [2] : que son principal devoir est de maintenir les loix du pays, & que nos sermens nous imposent la néceffité, en procédant à la vérification de celles qui nous sont adressées dans la forme usitée dans le Royaume,

---

(1) Const. de Catal. liv. 1 ; tit. 16, cap. 11 de *observança de constitutions*.

[2] Art, 7 des représentations présentées par le Député de Perpignan à Louis XIV, & apostillées de sa main à Montpellier le 6 Janvier 1660, enrégistrées à fol. 610 du livre verd mineur des archives de l'Hôtel-de-ville.

Edit de 1660. Avons auxdits Présidens & Conseillers donné & attribué le pouvoir de connoître de toutes causes civiles & criminelles dont la connoissance appartient en premère instance aux Viguiers & Bayles dudit pays de Roussillon, Conflent & autres adjacens, à nous cédés par ledit traité, *& de toutes les affaires & matières dont la connoissance appartient présentement au Conseil Royal établi en ladite Ville, pour du tout juger souverainement & en dernier ressort selon les loix & ordonnances dudit pays.*

de

de n'en ordonner l'enrégiſtrement, qu'autant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux uſages, conſtitutions, capitulaires & libertés de la Province.

Que ces titres ſolennels feroient entiérement compromis, ſi par l'enregiſtrement de la Cour Plénière à qui ils ſeroient inconnus, les loix générales pour tout le Royaume devoient avoir une exécution aſſurée; qu'il ne pourroit y avoir d'eſpoir dans notre réclamation, dès que notre miniſtère demeureroit borné à n'ordonner qu'une ſimple tranſcription dans nos regiſtres.

Que les efforts de notre zèle feroient d'autant plus impuiſſans, qu'ils ne pourroient manquer de ſe trouver en oppoſition avec les délibérations du Grand Bailliage, à qui ces loix ſeroient auſſi envoyées, & qui n'étant point ſubordonné à la Cour Souveraine, auroit une facilité entière de contredire les vues de notre vigilance pour le maintien des loix de la Province : contradiction qui acheveroit de détruire le fruit qu'il ſeroit preſque impoſſible d'eſpérer des repréſentations que nous n'adreſſerions pas au Seigneur Roi, mais à une Cour déjà liée par le jugement qu'elle auroit prononcé en ordonnant l'enrégiſtrement de la loi.

Que la réſerve du droit inhérent à la Conſtitution de la Cour, pour la vérification des ſeules loix qui n'intéreſſeroient que la Province, eſt d'autant plus illuſoire, que l'Edit même ouvre un moyen aſſuré pour nous réduire au ſi-

lence, en ne les envoyant qu'au Grand Bailliage; ou en les adressant en même-temps à ce Tribunal & au Conseil de Roussillon, & en mettant ainsi en contradiction avec la Cour Souveraine, un Tribunal indépendant de son autorité.

Que l'établissement d'une seule Cour pour autoriser les impôts, & la dégradation du Tribunal Souverain de la Province sont le présage assuré de l'entière subversion de nos usages, de nos loix, de nos libertés.

Que ces libertés fondées sur les Constitutions du Pays ne sont pas des Priviléges, toujours respectables, & qu'on ne peut détruire sans détruire les Corps & dissoudre l'Etat; ce sont de véritables droits essentiellement irrévocables, puisqu'ils sont garantis, non par des loix proprement dites, mais par des conventions réelles; que suivant le langage unanime des auteurs nationaux, ils forment des loix *pactionées*, dont la garde & la défense sont confiées au Souverain; que les droits qui en résultent en faveur du peuple sont donc par leur nature imprescriptibles par la puissance publique, qui n'a été établie que pour les protéger; & que nos loix ont solemnellement déclaré que, *si par quelque usage, ou véritablement abus de la part du Souverain ou de ses Officiers, il a été fait, entrepris, ou pratiqué quelque chose contraire aux constitutions, capitulaires, actes de Cour, ou libertés du peuple, quoique la possession de les enfreindre, remonte à un temps*

immémorial, ces ufages, ou plutôt ces abus; demeureront nuls & révoqués de plein droit (1).

Que ces droits déjà reconnus & confirmés par Louis XI dans la capitulation de Perpignan, du 10 Mars 1475 (2) ne font pas fondés fur des titres enfevelis dans la pouffière des archives, ni fur la tradition des faits que préfente l'hiftoire : qu'ils font établis par les ufages, conftitutions, capitulaires & pragmatiques recueillis dans le Code des loix nationales; que ce recueil a été fait par l'autorité publique le 10 Novembre 1587, en exécution du capitulaire XXIV des Etats de Monçon de 1585; que les loix qu'il renferme, & auxquelles il n'y a jamais eu de dérogation, étoient dans toute leur force lors de la réunion de la Province à la Couronne; que leur pleine & entière exécution fut maintenue par les articles I & XIV du traité de Peronne du 19 Septembre 1641 (3),

---

(1) Conft. de Catal. liv. 1, tit. 16, conft. 10, 13 & 17.

(2) Livre verd mineur, fol. 512, aux Archives de l'Hôtel de Ville.

(3) Art. 1. Que Sa Majefté obfervera & fera obferver les ufances, conftitutions & actes des Cours, & tous autres Droits municipaux, accords, pragmatiques, & toutes difpofitions contenues au volume des conftitutions, promettant & jurant qu'il ne fera ni permettra de faire autres pragmatiques, ni obferver aucunes faites qui ne foient dans ledit volume, pour quelque néceffité, caufe, ou raifon urgente que ce foit, fi ce n'eft du confentement des Bras ou Etats généraux, comme auffi d'obferver les priviléges, us, ftiles, coutumes, libertés, honneurs, prééminences, prérogatives des églifes & états eccléfiaftiques, militaire & réal, & des perfonnes particuliéres d'iceux.

Att. XIV. Et parce que l'obfervation des loix confifte en l'obfervation d'icelles, Sa Majefté promettra & jurera particu-

confirmé par le ferment folennel de Louis XIII, & qu'elle a été irrévocablement affermie en 1659 par le traité de paix des Pyrénées, dans lequel le Roi Catholique, en cédant la fouveraineté, ftipula pour les peuples du Rouffillon la confervation de leurs loix, droits, priviléges & libertés (1)

Que la Déclaration qui a mis toutes les Cours Souveraines en vacances, après la fuppreffion des Tribunaux inférieurs, ordonnée par les loix précédentes, livre vingt-quatre millions de Citoyens à tous les défordres de l'injuftice, immole le plus foible au plus puiffant, & ouvre une libre carrière à l'empire deftructeur de la violence & de l'oppreffion : Que nos annales ne tranfmettront qu'à regret le fouvenir de l'attentat fans exemple, qui a violé tous les azyles de la juftice, qui en a repouffé les Magiftrats à main armée, & leur a interdit, à peine de défobéif-

---

liérement, d'obferver toutes les Conftitutions municipales, qui traitent de l'obfervation defdites Conftitutions & autres, & principalement la Conftitution XI, qui commence ainfi : *poch valdria*, au même titre. C'eft le fameux Capitulaire, appellé de l'*obervança*

(1) Art. LV. du traité de paix de 1659. En vertu du préfent traité tous les Catalans & autres habitans de la Province, tant prélats, eccléfiaftiques, feigneurs, gentils-hommes, bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes que du plat-pays, fans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & feront effectivement laiffés ou rétablis en la poffeffion & jouiffance paifible de tous leurs biens, honneurs, dignités, *priviléges*, *franchifes*, *droits*, *exemptions*, *conftitutions & libertés*, fans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquiétés en général ni en particulier, pour quelque caufe & prétexte que ce foit.

ſance, de rendre, à la décharge du Roi, la juſtice qu'il doit à ſes peuples.

Que ce ſeroit outrager Sa Majeſté & ſa gloire, que de reconnoître ſa volonté dans des loix qui détruiſent les fondemens de la conſtitution de l'Etat, ſappent les principes de ſon Empire, compromettent les intérêts de toutes les claſſes des Citoyens, & livrent le Royaume à un déſordre univerſel.

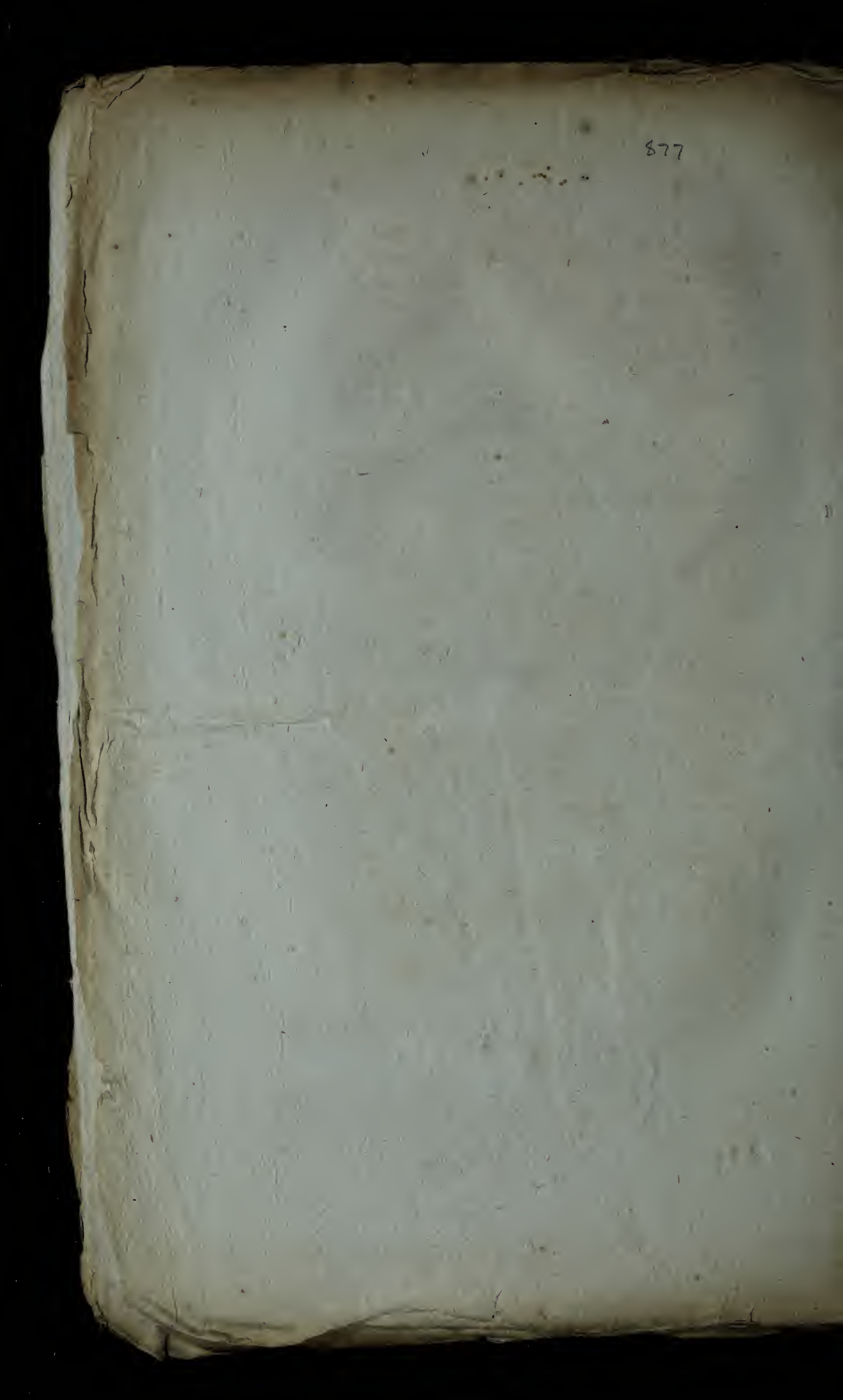
Que dans ces momens malheureux d'illuſion & de ſurpriſe, le ſilence ſeroit une prévarication pour des Magiſtrats fidèles; qu'ils doivent, aux dépens de leur fortune, de leur liberté, de leur vie, maintenir le dépôt ſacré confié à leur vigilance, & remplir, en s'immolant à ſa défenſe, l'honorable devoir de faire parvenir la la vérité au pied du Trône.

Par ces Considérations, Nous perſiſtons dans les principes établis dans nôtre Arrêté du 3 Septembre dernier, & dans les Remontrances adreſſées au Seigneur Roi le 15 Avril ſuivant, ſur l'Edit portant prorogation du ſecond Vingtième, dans nos Proteſtations du 6 Mai dernier, renouvellées à chaque acte de la Séance du 8, ſur la nullité & l'illégalité des tranſcriptions militairement faites ſur nos regiſtres, de tous Edits, Ordonnances & Déclarations, portés à ladite Séance, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, notamment des tranſcriptions faires par autorité abſolue, dans les Siéges Royaux du Reſſort, deſdits Edits, Ordonnances & Déclarations.

Déclarons l'inébranlable réſolution où nous ſerons dans tous les temps, de ne laiſſer altérer aucun des droits, franchiſes & libertés des peuples du Rouſſillon, de ne jamais concourir à quelque opération que ce ſoit, tendante à ſupprimer aucun des Membres de la Cour contre la loi de l'inamovibilité, ou à dégrader le Conſeil Souverain, en lui ôtant aucune des fonctions qui lui appartiennent eſſentiellement, de tout ſacrifier à nos devoirs, biens, liberté, vie, hormis l'honneur, dont le ſacrifice ne peut mériter que l'indignation.

Fait à Perpignan ledit jour 16 Juin 1788, en deux minutes qui, attendu les circonſtances, ont été dépoſées en lieu ſûr, juſqu'à ce que la Cour rétablie dans la poſſeſſion libre de ſes Greffes, puiſſe faire tranſcrire les préſentes proteſtations ſur le Regiſtre de ſes Délibérations.

Signés, *Cairol-Madaillan*, *d'Anglada*, *de Monteils*, *de Ponte Vicomte d'Albaret*, *Giſpert*, *Deſpres*, *Cazes*, *Cappot*, *Eſteve*, *Deſpres*, *Collarés*, *Tardieu*, *Balanda*, *Gaffard*, *Coſta*, *Terrats - Pelliſſier*, *Vilar*, *Cairol de Madaillan*, *Lucia*, Avoc. gén.; *Noguer*, Proc. gén.; *Caſcaſtel*, Avoc. gén.; *Blay*, Avoc. gén. hon. *Vilar-Hams*, Gref. en chef.


877